

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-RICI-10-30-02/11/2016

Date de publication : 02/11/2016

IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (Crédit d'impôt audiovisuel)

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Réductions et crédits d'impôts

Titre 1 : Crédits d'impôt

Chapitre 3 : Crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel)

1

L'article 220 sexies du code général des impôts instaure un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production audiovisuelle qui réalisent sur le territoire français le tournage et la production d'œuvres audiovisuelles agréées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Il s'adresse aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées.

10

Le présent chapitre décrit :

- le champ d'application du dispositif (section 1, [BOI-IS-RICI-10-30-10](#)) ;
- les dépenses éligibles et les modalités de calcul du crédit d'impôt audiovisuel (section 2, [BOI-IS-RICI-10-30-20](#)) ;
- les modalités d'utilisation, de déclaration et de contrôle de celui-ci (section 3, [BOI-IS-RICI-10-30-30](#)).